



	Mont de Eau Agglo	Délibération	Nomenclature Acte
	Conseil d'administration Séance du 27 mars 2025	N° DEL-25-03-06	7.1.3 Tarifs des services publics
Objet : Mise en place de l'annualisation de la redevance du contrôle périodique d'assainissement non collectif			

L'an deux mille vingt-cinq et le 27 mars, le Conseil d'administration de Mont de Eau Agglo, dûment convoqué le jeudi 19 mars 2025, s'est rassemblé dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de la Maison de l'eau, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents à la séance :

Monsieur Charles DAYOT Président du Conseil Communautaire
Monsieur Philippe EYRAUD Conseiller Municipal
Madame Marie-Christine BOURDIEU Vice-Présidente du Conseil Communautaire
Monsieur Bruno ROUFFIAT Conseiller Communautaire
Madame Chantal PLANCHENAUlt Conseillère Communautaire
Monsieur Bernard KRZYNSKI Vice-Président du Conseil Communautaire
Monsieur Michel GARCIA Membre du bureau Communautaire
Monsieur Jean-Louis DARRIEUTORT Membre du bureau Communautaire
Monsieur Jean-Luc SAUBUSSE Conseiller Municipal
Monsieur Thomas DASTUGUE Conseiller Municipal
Monsieur Vincent RUQUOIS Membre expert
Madame Dixna BOULEGUE Membre expert
Monsieur Jean-Paul GANTIER Membre expert
Monsieur Francis GUILHAMOULAT Membre expert

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Joël BONNET Vice-Président du Conseil Communautaire donne procuration à Monsieur KRZYNSKI
Monsieur Claude COUMAT Membre du bureau Communautaire donne procuration à Monsieur GARCIA
Madame Patricia BEAUMONT Conseillère Communautaire donne procuration à Monsieur DASTUGUES
Monsieur Jean-Claude DAVIDSON Membre expert donne procuration à Monsieur GANTIER,

Excusés :

Madame Nathalie BOIARDI Membre du bureau Communautaire représentée par Monsieur DASTUGUES
Monsieur Dominique CLAVE Vice-Président du Conseil Communautaire représenté par Monsieur SAUBUSSE
Madame Catherine PICQUET Conseillère Communautaire
Monsieur Alain BACHE Conseiller Communautaire

LA SÉANCE EST OUVERTE



Objet : Mise en place de l'annualisation de la redevance du contrôle périodique d'assainissement non collectif

Rapporteur : Monsieur KRUYNSKI

L'article L-2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes doivent assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette prestation est réalisée selon une périodicité de 10 ans (article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux missions de contrôle d'assainissement non collectif et article 28 du règlement d'assainissement non collectif). Elle donne lieu à facturation à l'usager qui peut être selon le cas, le propriétaire de l'installation ou le locataire.

Vu article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux missions de contrôle d'assainissement non collectif

Vu l'article 28 du règlement du service assainissement non collectif en vigueur,

Vu le bordereau des prix assainissement non collectif,

Considérant l'article L-2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les communes assurent le contrôle périodique des installations existantes d'assainissement non collectif,

Considérant que cette prestation est du domaine de compétence de MONT DE EAU AGGLO,

Considérant la nécessité d'apporter à l'usager un véritable service de conseil en matière d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,

Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil d'administration,

à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Décide d'instituer l'annualisation de la redevance pour les contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif dite « Redevance contrôle périodique d'assainissement non collectif »,

Article 2 : Indique que cette redevance sera :

- a) inscrite en recette au budget du service de l'assainissement non collectif ;
- b) calculée au prorata temporis de l'occupation des lieux,
- c) répercutée sur la facture de consommation d'eau,
- d) actualisée annuellement conformément au bordereau de prix du service de l'assainissement non collectif (tarif à l'acte).
- e) mise en place progressivement sur les communes gérées par MONT DE EAU AGGLO, lorsque les contrôles auront été réalisés. L'annualisation sera effective à partir de 2026, une fois le service rendu.



Article 3 : Autorise le Directeur de « Mont de Eau Agglo » à accomplir toutes formalités et signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré au siège de Mont de Eau Agglo, le 27 mars 2025

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

Monsieur EYRAUD, Conseiller municipal

Charles DAYOT,

Président du conseil d'administration

de Mont de Eau Agglo

